

ARRÊTÉ
ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
Au titre de l'année 2026

Le Président du SMAEP DU GAILLACOIS,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune,
Vu la délibération n° 3-1 du 3 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables »
Vu les lignes directrices adoptées en comité syndical du 15 avril 2021,
Vu les lignes directrices établies par arrêté du président en date du 24 juin 2021 après avis du comité technique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Agent de maîtrise principal

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
AMEN Dominique	Agent de maîtrise
RICARD Maxence	Agent de maîtrise

Proportion Homme // Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
3	3	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme // Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion du Tarn** qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à RIVIERES, le 11 mars 2026

Le Président,
SMAEP DU GAILLACOIS


Le Président, François VERGNES

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation-CDG81-188 rue de Jarlard-81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.